



254760 - Faut-il donner la priorité au rattrapage du jeûne de Ramadan ou au jeûne destiné à réparer la violation d'un serment ou à réaliser un vœu?

question

J'ai à effectuer un jeûne de rattrapage du Ramadan et j'ai encore à jeûner pour réparer un parjure. J'ai une fois entendu que la première chose à faire est de rattraper le jeûne de Ramadan avant de passer à celui fait à titre expiatoire. Le respect de cet ordre est-il obligatoire ou non?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, celui qui a des jours du Ramadan à rattraper peut en retarder le rattrapage à condition de le faire avant le Ramadan suivant.

Selon Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): « Pour l'essentiel, celui qui a des jours du Ramadan à jeûner peut en retarder le rattrapage à condition de le faire avant l'arrivée du prochain Ramadan, compte tenu de ces propos d'Aïcha: **Il m'arrivait de retarder le rattrapage du jeûne de Ramadan jusqu'au Chaabaan.** (Cité par al-Bokhari et par Mouslim). Il n'est pas permis de retarder le rattrapage jusqu'à la rentrée du Ramadan suivant en l'absence d'une excuse car Aïcha (P.A.a) ne l'a pas fait. Si cela lui était permis, elle l'aurait fait. » Extrait d'al-Moughni (3/85).

S'agissant du jeûne entrepris pour réparer un parjure, les avis des ulémas divergent quant à savoir s'il faut l'effectuer rapidement ou ultérieurement? On lit dans al-Mawssoua al-fiqhiyyah (10/14): **La majorité des ulémas soutiennent qu'il n'est pas permis de retarder le jeûne visant à réparer un parjure car il doit le suivre immédiatement, l'ordre donné étant en principe à exécuter séance tenante.**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **Le respect du serment requiert sa réparation en cas de parjure. L'acte expiatoire est à entreprendre immédiatement.** En



principe , les actes obligatoires doivent être accomplis rapidement. Cela s'applique au serment.

Extrait de al-qawl al-moufid alla kitaab at-Tawhiid (2/456); voir ach-charh al-Moumt'i (15/159).

Selon l'avis le plus juste soutenu par les chafiites, l'acte expiatoire est à faire rapidement quand le parjure constitue une désobéissance (envers Allah). C'est le cas quand on jure de cesser un acte de désobéissance puis y retombe... Pour les chafiites, le concerné doit dans ce cas accomplir un acte de réparation immédiatement. Sous ce rapport, an-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Quand l'acte expiatoire n'est pas nécessité par une agression (préméditée), comme c'est le cas dans l'homicide involontaire et dans certaines formes de la violation de serment, il peut être différer, à l'avis de tous car l'intéressé est excusable. Quand l'acte à expier est une agression, la réparation doit-elle être immédiate ou médiate? La question est l'objet de deux avis cités par al-Qaffal et ses condisciples. Le plus juste en est qu'il faut agir rapidement. Extrait d'al-Madjmou (3/70).

Selon la doctrine suivie par la majorité (des ulémas), l'expiation du serment prime car elle doit être entreprise rapidement alors que le rattrapage du Ramadan peut être déferé. Quand le temps manque puisque le Ramadan va arriver dans quelques jours et qu'on ne peut pas accomplir à la fois l'acte expiatoire et celui de rattrapage, ce dernier devient prioritaire parce que plus important. Ils (les ulémas) disent qu'il passe avant l'acte accompli pour réaliser un vœu.

An-Nawawwi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Celui qui rate une partie du jeûne de Ramadan à cause d'un empêchement puis voit celui-ci levé, est tenu de rattraper le jeûne car il est plus important que celui fait pour réaliser un vœu. Extrait de al-Madjmou (6/391).

Allah le sait mieux.